

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**CINQUIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL****du 4 juillet 1972****en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires****— Introduction de la taxe à la valeur ajoutée en Italie —**

(72/250/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la loi de réforme fiscale n° 825 du 9 octobre 1971, modifiée par la loi n° 1036 du 6 décembre 1971, la République italienne avait prévu le remplacement à partir du 1^{er} juillet 1972 de la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue selon un système à cascade, par une taxe à la valeur ajoutée, conformément à la première directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, modifiée par la troisième directive du Conseil du 9 décembre 1969 ⁽²⁾ et en conformité avec la quatrième directive du Conseil du 20 décembre 1971 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément aux lois citées ci-dessus, le gouvernement de la République italienne a soumis pour avis le 9 février 1972 le projet de décret présidentiel introduisant la taxe à la valeur ajoutée à la Commission parlementaire mixte ; que

cette commission n'a pas rendu d'avis mais s'est prononcée pour le report de la taxe à la valeur ajoutée en Italie au 1^{er} janvier 1973 ;

considérant qu'en raison de la dissolution du Parlement italien des difficultés graves sont apparues dans le déroulement de la procédure permettant cette introduction ;

considérant que le gouvernement de la République italienne sollicite en conséquence un report de six mois pour l'introduction effective du système commun de la taxe à la valeur ajoutée ;

considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande de report ;

considérant qu'il est opportun que la Commission fasse rapport au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1972, sur l'état d'avancement des travaux en vue de la mise en vigueur du système commun de taxe à la valeur ajoutée dans cet État membre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La date du 1^{er} juillet 1972, prévue à l'article 1^{er} de la quatrième directive du Conseil du 20 décembre 1971 pour la mise en vigueur dans la République

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 41.

italienne, du système commun de taxe à la valeur ajoutée, est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1973.

Article 2

La Commission fera rapport au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1972, sur l'état d'avancement des travaux en vue de la mise en vigueur par la République italienne du système commun de taxe à la valeur ajoutée.

Article 3

Le République italienne est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER
